



Arrêt

**n° 185 129 du 5 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité *indéterminée mais d'origine palestinienne*, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 6 novembre 2015. Le 20 novembre 2015, elle introduit une demande d'asile. Le 25 novembre 2015, elle est auditionnée par les services de la partie défenderesse. Le 15 décembre 2015, cette dernière sollicite auprès de l'Italie la reprise en charge de la requérante par les autorités italiennes. Le 24 mars 2016, elle informe les autorités italiennes qu'à défaut de réponse de leur part dans le délai requis, elles sont censées acquiescer à ladite demande. Le 31 mars 2016, elle prend à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à *l'Italie* en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 06/11/2015 munie d'un passeport et qu'elle a introduit une demande d'asile le 20/11/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 15/12/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de reprise en charge susmentionnée ;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : " [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] ";

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlée le 30/07/2015 (ref. Hit Eurodac : [...]), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressée déclare être retournée en Syrie après avoir été contrôlée en Italie, être revenue illégalement en Belgique et ignoré les pays traversés après son départ de Turquie ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun document attestant ni de son départ après sa prise d'empreinte en Italie ni de son arrivée en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle a entendu dire que les gens sont bien traités et que sa fille et lui y serait mieux traités ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'elle y aurait été tabassée car elle refusait de donner ses empreintes ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les déclarations de la requérante ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré , lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était en bonne santé (bien que somatisant quelque peu lorsqu'elle s'énerve et qu'elle a peur); et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle logeait chez un ami et qu'elle a précisé qu'il s'agissait d'une relation d'amitié et non familiale ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle avait des membres de sa famille en Suède mais qu'elle n'a pas invoqué le souhait de les rejoindre ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de

Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que

l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date January 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, " Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer ", RF1 16/09/2015, rapport AIDA " Italy " décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressée, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception (ce qui constitue une situation passablement différente que celle connue par l'intéressée lors de son précédent séjour en Italie, séjour durant lequel il n'apparaît pas qu'elle était demandeuse d'asile.). Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08/06/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013.

Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérable. Selon le rapport AIDA de décembre

2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet il n'y ai pas de place spécifiques pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transféré en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les " self-organised settlements ". Ainsi ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers, il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparait clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les " hotspots " et les " regional hubs " (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40.

De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unités jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp 60-85).

Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Enfin, il est à noter qu'il y a actuellement une forte baisse des arrivées par la mer en Italie (voir article " Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer ", RF1 16/09/2015).

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressée (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquement, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressée (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler

les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil.

A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressée, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40).

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2015, p 40) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressée risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C?411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C?493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que

la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel/Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196).

A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ".

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressée, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressée est une femme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille en Europe

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse.

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;

Considérant que l'obligation de recueillir des assurances précises s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressée, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressée elle n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités *italiennes*.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation , de l'excès de pouvoir . (...) de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 , aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976; Pris de la violation des articles 4, 6 du Règlement (sic) 604/2013 UE , dit Dublin III. Pris du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur cette dernière obligation, sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur le principe du raisonnable et indique « Qu'en l'espèce, la décision 26 quater est motivée par référence à l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 dont il serait fait application. Que l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 se limite toutefois à énoncer que le Ministre procède effectivement à la détermination de l'Etat responsable dès l'enregistrement d'une demande d'asile mais n'énonce nullement pour quelles raisons la Belgique ne pourrait se déclarer responsable ou envisager de se déclarer responsable de la demande d'asile formulée par la partie requérante , entre autres sur pied de l'article 17 du Règlement 604/2013; Que ce constat suffit déjà à annuler la décision. Que par ailleurs, la décision contient une contradiction majeure, justifiant à elle seule l'annulation de la décision, en ce qu'elle touche également l'intérêt primordial d'un enfant mineur séparé de son plus proche parent, à savoir en l'occurrence sa mère, la partie requérante ; Attendu que la décision reprend une déclaration de la partie requérante relative aux raisons du choix porté sur la Belgique, pour y opposer que le demandeur d'asile n'a pas le libre choix du pays responsable et ce de manière totalement stéréotypée. Que le stéréotype est en l'espèce poussé à l'extrême au point d'en « oublier » les éléments constitutifs de la déclaration de la partie requérante, reprise à la décision comme étant « la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle a entendu dire que les gens sont bien traités et que sa fille et lui y serait mieux traités »(sic) Qu'il résulte dès lors bien de manière explicite que la partie requérante souhaite bien que sa demande soit traitée en Belgique tant pour elle-même que pour sa fille , ce qui implique de manière certaine que la partie requérante entend que sa fille de 4 ans la petite [A.] et elle-même soient réunies.

Que la décision ne contient aucune explication, compte tenu de ce constat et de cet élément d'importance majeure s'agissant d'une mère et d'un jeune enfant de 4 ans dont l'intérêt primordial doit être préservé et pris en compte, permettant la conclusion essentiellement lapidaire de la partie adverse selon laquelle '... l'intéressée a déclaré qu'elle avait des membres de sa famille en Suède, mais qu'elle

n'a pas invoqué le souhait de les rejoindre' . Que le constat de cette contradiction majeure suffit à elle-même à justifier l'annulation de la décision attaquée, la décision étant en effet :

- incompréhensible pour la partie requérante qui lit simultanément une chose et son contraire, une même déclaration de sa part étant utilisée à deux fins différentes
- incohérente, en ce qu'elle contient une contradiction majeure ;
- constitutive d'un défaut de motivation formelle en ce qu'elle ne répond pas à l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et ne permet pas à la partie requérante de comprendre la décision ;
- constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation
- exemplative d'un manque complet de minutie en ce que l'élément de la présence d'un enfant mineur dans un autre état membre n'a pas fait l'objet d'investigation autre que sommaire, alors que les états membres à la convention de Dublin III sont tenus de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant dans 'toutes les procédures prévues par le présent règlement' et donc en conséquence également dans les procédures concernant la mère d'un enfant mineur présent sur le territoire d'un autre Etat membre, en l'espèce la Suède. »

Elle cite les articles 4 et 6 du Règlement Dublin III et fait valoir que « la procédure de « reprise » telle que demandée à l'Italie viole manifestement les dispositions de la directive -Règlement 604 /2013 ; Qu' à aucun moment la requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets , le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement : Que la seule apposition du cachet INTERVIEW DUBLIN sur l'annexe 26, dans l'intervalle reprise, de la requérante n'est pas de nature à se substituer à cette disposition et en assumer le respect. Que la procédure est dès lors irrégulière et que la procédure irrégulièrement menée ne saurait conduire à une décision légalement motivée ; Que la partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications , que la faculté de répondre à certaines questions dirigées , dont elle ne pouvait de facto, compte tenu du défaut d'informations, apprécier les conséquences ou les implications; A AUCUN MOMENT la requérante n'a été questionnée de manière approfondie, quant aux raisons impérieuses pour laquelle elle craignait de rester en Italie ou d'y retourner, ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile ; Tout au plus la partie requérante a-t-elle tenté de « placer » les motifs essentiels de sa demande de voir l'Etat belge traiter sa demande,- qu'elle-même et sa fille y soient mieux traitées (qu'en Italie) ce qui ne se retrouve néanmoins pas dans les motifs de la décision. Que la partie requérante, une jeune femme née en 1989, soit 27 ans, d'origine palestinienne élevée en Syrie et de confession musulmane, a déclaré à l'Office des Etranger être logée non chez un ami, mais bien chez « son petit ami » dont elle a effectivement fourni l'adresse et à l'adresse duquel son Ala été établie. Que la partie requérante n'a effectivement pas signalé son ami comme étant une relation « familiale » dès lors qu'il n'est effectivement son époux que selon l'Islam, mais qu'elle n'a cependant pas évoqué le caractère seulement « amical » de cette relation. En fait aucune précision ne lui a été demandée et elle n'a donc pu faire de dénégation quelconque, contrairement à ce que la décision laisse supposer. Que force est cependant de constater que l'OE pouvait difficilement interpréter la domiciliation chez « son ami » autrement que comme une relation affective, dès lors qu'il est de notoriété publique, et l'OE est particulièrement bien placé pour le savoir, qu'une jeune femme musulmane seule ne va en aucun cas s'établir au domicile d'un homme seul et dès lors partager son intimité, si précisément il n'y a pas d'intimité. Qu'une fois encore l'appréciation de la partie adverse et les conclusions qu'elle en tire, reposent sur une un survol du dossier tout à fait superficiel et dénotant un défaut de minutie. Qu'il en va de même en ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante. Que la partie requérante originaire de Syrie où elle résidait comme réfugiée de Palestine , ayant fui la Syrie pour le Liban, ayant fait naufrage en Méditerranée et échouée en Italie, séparée d'une petite fille de 4 ans a fait valoir angoisses, insomnies , migraines, peur omniprésente avant d'être coupée comme exposé ci-avant sous les faits. Que force est de constater que la seule évocation du « trajet » bien connu de l'OE, suffit à lui seul déjà pour comprendre que la partie requérante peut effectivement être traumatisée... Que l'OE n'a d'aucune façon tenté d'approfondir la question de l'état de santé, dissuadant la partie requérante de s'étendre sur le sujet et s'appuyant en terme de décision sur l'absence de demande 9 ter ou 9 bis en cours pour justifier la décision. Que la référence à l'article 9 bis, inappropriée dans le contexte médical auquel la décision se réfère, dénote déjà le caractère stéréotypé de la décision.

Que l'existence d'un 9 ter en cours n'est pas en soi déterminant ou nécessaire à la prise en compte d'éléments médicaux évoqués par la partie requérante et en tenant compte de tous les éléments portés à la connaissance de la partie adverse, lesquels en final déterminent son « profil », en l'espèce un profil de femme isolée en cas de renvoi vers l'Italie, ayant connu la guerre en Syrie, l'insécurité au Liban, le naufrage en Méditerranée, la séparation d'un enfant de 4 ans, soit un profil particulièrement vulnérable ,

profil dont la partie adverse devait expliciter les raisons pour lesquelles elle ne pouvait en tenir compte et faire application de l'article 17 de Dublin III ;

Que la partie adverse ne s'est dès lors pas livrée, au regard des arguments cumulés ci-avant avancés, à un examen non seulement suffisamment rigoureux au regard de la situation personnalisée et individualisée de la partie requérante, mais également un examen suffisamment rigoureux du profil de la partie requérante mis en rapport avec un possible renvoi vers l'Italie, alors qu'il est de notoriété publique qu'une rigueur accrue s'avère nécessaire en cas de renvoi vers l'Italie, eu égard à la circonstance qu'il n'y a aucune garantie individuelle de prise en charge de la partie requérante en cas de renvoi vers l'Italie et qu'elle encourt un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, eu égard à la situation de crise absolue que connaît l'Italie en raison d'un afflux massif de réfugiés, venant se greffer sur des infrastructures en soi insuffisantes. »

Elle cite un arrêt du Conseil de céans n° 161 616 du 9 février 2016 et indique que « la partie requérante produit actuellement un certificat médical, duquel résulte que la partie requérante se trouve dans un état tout à fait alarmant, pour lequel elle est actuellement en traitement (médicamenteux et thérapie), sans toutefois qu'il puisse être certain que l'hospitalisation puisse être évitée. Que la partie requérante a par ailleurs déclaré ne pas vouloir retourner en Italie en raison de la circonstance qu'elle avait été tabassée par les autorités italiennes, dans le cadre d'une opération menée sur la plage pour y ramasser les migrants sauvés d'un naufrage qui s'y trouvaient, les transférer vers un lieu inconnu où elle fut détenue et contrainte de livrer ses empreintes dans un contexte de violence vécu de manière très traumatisante pour une jeune femme. Que la partie adverse y oppose l'absence de preuves venant corroborer ses déclarations et la circonstance qu'une simple « possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; Que la partie requérante n'a bien évidemment pu obtenir de preuves des autorités italiennes, auteurs des mauvais traitements. Qu'il est cependant à noter que la partie requérante les a spontanément évoqués et que cet élément semble également avoir compté dans la genèse de son état psychique et physique actuel. Que la décision ne détaille ni ne dit en quoi les déclarations de la partie requérante seraient inconsistantes. Que cette allégation n'est par ailleurs pas en soi invraisemblable, eu égard au chiffre très important de migrants arrivés par bateau en Italie au cours de l'été 2015 et à l'incapacité des autorités italiennes à gérer le flux migratoire, gestion qui frise l'impossible. Les tensions se trouvent dans ces conditions, accrues et soutenues par une opinion publique très divisée en Italie. Que la décision ne détaille ni ne dit en quoi les déclarations de la partie requérante seraient inconsistantes, ce qui ne permet pas à la requérante de la comprendre. Et a fortiori de s'en défendre. Que ce simple constat suffit en soi à annuler la décision, laquelle viole manifestement les dispositions visées au moyen et particulièrement l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie, la décision apparaissant strictement stéréotypée dès lors qu'elle ignore l'essentiel et n'y fait pas référence ; que l'obligation de minutie pesant sur l'administration implique que la décision doit être prise en toute connaissance de cause et en tenant compte de tous les éléments soumis à son appréciation. Que tel n'est manifestement pas le cas, ce constat étant en soi déjà suffisant que pour annuler la décision. »

Elle ajoute qu' « A titre subsidiaire il convient encore d'épingler : • Que la partie adverse, au regard des arguments exposés par la requérante, au regard de son profil vulnérable de femme isolée, au regard de son profil vulnérable aggravé de femme isolée ayant connu l'exil depuis son enfance, ayant connu les bombardements de camps de réfugiés palestiniens en Syrie (sic), ayant connu l'insécurité des camps du Liban, ayant connu le périple de la Méditerranée et d'un sauvetage in extremis, ayant connu la douleur de la séparation d'avec son enfant de 4 ans, connaissant des troubles de santé qualifiés (sic) de somatiques par l'OE ne détaille pas à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas cru bon ou nécessaire de faire usage de son pouvoir discrétionnaire d'accepter de traiter la demande d'asile de la partie requérante sur base de l'article 17 du règlement 604/2013 » qu'elle cite et « dont le but se trouve explicité au point 17 du préambule » qu'elle cite. • La décision ne justifie pas davantage avoir respecté l'article 6 du règlement, particulièrement en ses points 6.1 et 6.3 lesquels énoncent qu'il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qualifié comme une « considération primordiale » et qu'il doit être tenu compte des possibilités de regroupement familial, du bien être et du développement social du mineur, des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité.

Il ne ressort en rien de la décision que la partie adverse ait interrogé l'Italie et/ou la Suède quant au sort de l'enfant en cas de renvoi vers l'Italie de sa mère alors cependant qu' (sic) la longueur même des procédures d'asile en Italie, liée à la crise de l'afflux, laisse entrevoir que la séparation de mère et de l'enfant risque d'être allongée en cas de renvoi vers l'Italie. La décision viole dès lors également l'article 6 du règlement, dont il est certain qu'il trouve application à tout mineur, accompagné ou non, si l'on

s'en réfère au point 13 du préambule du règlement. Il convient dès lors d'annuler la décision, laquelle viole les dispositions visées au moyens

Que la décision s'appuie par ailleurs sur de nombreux rapports, anciens ou récents, afin de conforter le renvoi vers l'Italie d'une personne au profil vulnérable et même de vulnérabilité aggravée comme démontré ci avant, ce dont la décision ne tient compte »

2.2 La partie requérante prend un second moyen « de la Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci- après CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ciaprès, "la Charte"), des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...) et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, »

Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 3 de la CEDH et sur l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et indique que « Particulièrement concernant les transferts Dublin vers l'Italie, "il convient, au vu de la situation délicate et évolutive y prévalant, que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement du Dublin III soient prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse; Cour EDH, 5 février 2015, A.M.E v. Pays-Bas; Cour EDH, 30 juin 2015; A.S. v. Suisse). Cela veut dire que tous les éléments qui ont été avancés par la partie requérante doivent être pris en considération par la partie adverse. En l'espèce il est clair que cela n'a pas été le cas. aucune analyse de la situation individuelle n'a été faite par la partie adverse. La partie requérante n'a pas été entendue sur un éventuel transfert vers l'Italie, ni informée de ses conséquences , de sorte qu'elle n'a pas pu faire valoir des éléments de nature à indiquer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Il n'y a en conséquence pas non plus pu y avoir d'examen aussi rigoureux que possible de ces éléments. la partie défenderesse a fait une lecture sélective et partielle des informations actuelles sur la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie. »

Elle cite un extrait de la décision attaquée relative à l'article 3 de la CEDH et indique que « plusieurs parties du rapport [AIDA] dénotent des problèmes sérieux ». Elle cite un passage du rapport et soutient que « Dans sa décision, la partie adverse confirme la plupart de ces informations. Elle souligne en effet que 'ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR.'. Cependant, dans la phrase suivante, la partie adverse cite une autre partie du rapport, notamment que 'ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place.' Il ressort du passage cité ci- dessus que ce temps d'attente est, dans la majorité des cas, trop long. Il ressort donc du rapport qu'il y a de fortes chances que la partie requérante se retrouvera à la rue dans l'attente d'une place en CARA ou SRAR. A ce sujet, aucune motivation n'est reprise dans la décision. . La partie adverse avait donc pour obligation de prendre en considération cette information et de s'informer auprès des autorités italiennes sur la possibilité pour la partie requérante d'être accueilli en cas de transfert vers l'Italie. Il en va de même pour le passage suivant du rapport, également cité par la partie adverse dans sa décision : 'si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transféré en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements' ». Ensuite la partie adverse motive - sans aucune référence concrète - que 'ainsi ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil'. La partie requérante a du mal à comprendre d'où vient cette conclusion de la partie adverse. Le rapport d'AIDA de décembre 2015 indique clairement que 'certains demandeurs d'asile transféré en Italie n'ont pas accès aux structures d'accueil'. La partie adverse apporte aucune preuve concrète de l'inverse.

A nouveau, face à ce rapport et ces informations, la partie adverse avait pour obligation de prendre contact avec les autorités italiennes pour s'assurer que la partie requérante aurait accès aux structures d'accueil en cas de retour. En omettant de faire cela, la partie adverse a clairement failli à son obligation de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Or ces conditions d'accueil sont dénoncées par d'autres sources, que la partie adverse ne peut ignorer ». Elle cite un extrait du rapport du 1^{er} mai 2015

du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du « Rapport d'AIDA de décembre 2015 en rapport aux conditions d'accueil difficiles et précaires [et à la] Surpopulation systématique »

Elle fait valoir que « La motivation de la partie adverse apparaît clairement stéréotypée et théorique et ne tient nullement compte de la réalité sur place. Que cette réalité doit tenir compte du profil de vulnérabilité accrue de la partie requérante et de sa situation de séparation d'avec sa fille, laquelle est en Suède, âgée de ans (sic) et pour laquelle le temps écoulé est d'une importance capitale, tout comme pour la requérante. Or il n'existe aucune certitude ni planning possible dans ces conditions pour envisager un regroupement familial quelconque : le problème est passé sous silence. » Elle cite un arrêt du Conseil de céans n° 153 260 du 29 septembre 2015 et indique qu'« Il n'y a eu aucune modification permettant une appréciation différente, La partie adverse ne prévoit notamment aucune garanti (sic) que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles. La partie adverse n'a pas non plus pris en compte l'afflux massif de réfugiés arrivés par la mer, qui a augmenté encore les derniers mois ni sur la difficulté de mettre en application la « relocation » suivant le plan de répartition européen instauré dans l'urgence. » Elle cite à nouveau l'arrêt n° 153.580 du conseil de céans et indique qu'« Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte l'évolution récente en Italie, qui est actuellement confrontée à un afflux des migrants que les autorités ne savent pas gérer et qui a pour conséquence que la capacité maximale des centres d'accueil est dépassée. La décision évoque du reste à plusieurs reprises non une amélioration en cours, mais au long terme, alors que le renvoi de la partie requérante est lui imminent. Ainsi, la partie adverse ne s'est pas du tout livrée à un examen rigoureux et complet sur base des informations actualisées, tel que prévu par la jurisprudence de votre Conseil et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, depuis l'arrêt Tarakhel d Suisse, cette motivation ne peut plus suffire. La partie adverse doit obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. En l'espèce, la partie adverse n'a nullement obtenu ces garanties. Elle n'a même pas reçu de réponse à sa demande de prise en charge !. Ni les autorités italiennes, ni la partie adverse n'apportent de garanties suffisantes par rapport à l'accueil du requérant en Italie. Dès lors, au regard de la teneur des déclarations de la partie requérante et des rapports précités, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, se contentant d'une motivation générale sans adéquation suffisante avec les arguments avancés par la partie requérante en vue de faire obstacle à son éloignement vers l'Italie. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments qu'elle a portés à sa connaissance et qu'il n'est pas davantage permis de comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer, in specie, que l'Italie puisse accueillir la partie requérante de manière adéquate, compte tenu de sa problématique et de son profil vulnérable aggravé. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, de même que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est dès lors sérieux. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 29 du Règlement Dublin III porte que

« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

(...)

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes ont marqué leur accord, implicitement, à la reprise en charge de la requérante en date du 16 février 2016, soit à l'échéance du délai de deux mois, à compter de la réception de la requête de reprise en charge, conformément à l'article 22.7 du Règlement Dublin III. Or, le Conseil ne peut qu'observer que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du même Règlement est écoulé, et que ce délai n'a pas, au vu du dossier administratif en l'état, été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais, en l'état actuel du dossier administratif, à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE